

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LISE DUQUETTE

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55285

Gouvernement du Québec

### **Décret 218-2011**, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) institue l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier article de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 194 de cette loi, pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 19 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux paragraphes de cet article 19;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE monsieur Florent Gagné, administrateur de sociétés et consultant en politiques publiques, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, monsieur Florent Gagné reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55286

Gouvernement du Québec

### **Décret 219-2011**, 16 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles, dont la gestion a été confiée au ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;